



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-167 du 07 JUIN 2019

Complémentaire modifiant le classement de la SARL BRUNNER ENVIRONNEMENT à SARREBOURG.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1 et R.181-45 ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique 2713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-829 du 19 octobre 1983 modifié autorisant la société Jacques BRUNNER à exploiter un dépôt de déchets ferreux et non ferreux sur la commune de SARREBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-99 du 17 mai 2018 complémentaire modifiant le classement de la SARL BRUNNER ENVIRONNEMENT à SARREBOURG

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT, qu'au jour de la modification de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'activité de regroupement, tri et vente de métaux de la société BRUNNER Environnement n'avait pas connu de modification notable par rapport à celle qui avait été autorisée et, qu'en conséquence, le changement de classement ne résulte que de la seule modification issue du décret n° 2018-458 précité ;

CONSIDERANT que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-829 du 19 octobre 1983 est modifié comme suit :

« La SARL BRUNNER Environnement est autorisée à exploiter, Rue des Pêcheurs à SARREBOURG, un dépôt de déchets de métaux ferreux et non ferreux, et de traitement de véhicules hors d'usage.

Le site est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Désignation de la rubrique	Capacités autorisées	Régime
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Tri et stockage de métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 6 800 m ²	Enregistrement
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² , et inférieure à 30 000 m ²	Surface consacrée à l'activité : 300 m ²	Enregistrement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sont applicables à l'activité de traitement des véhicules hors d'usage.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713 ou 2716 sont applicables à l'activité tri et stockage de métaux. ».

Articles d'exécution

ARTICLE 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article [R.181-50](#) du Code de l'Environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles [L.181-12](#) à [L.181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de SARREBOURG et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera notifié à la SARL BRUNNER ENVIRONNEMENT. Une copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **07 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET